# **SÉANCE DU 20 janvier 2022**

|  |  |
| --- | --- |
| **PRÉSENTS : MM.** | M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;E. WART, M. LARDINOIS, J.-L. ART , P. CUVELIER, P. BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E. VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, G. DE CONCILIIS, F. LANI, Conseillers communaux;B. WALLEMACQ, Directeur général. |
| **EXCUSÉ(S) : MM.** | A. LEMMENS, D. DE CLERCQ, Conseillers communaux |

**Le Président ouvre la séance à 19 heures 30**

**SÉANCE PUBLIQUE**

|  |  |
| --- | --- |
| **1er OBJET.** | **Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 - Approbation** |

**20220120 - 3666**

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **2ème OBJET.** | **Décisions de l’autorité de tutelle - Communication** |

**20220120 - 3667**

Monsieur Wart attire l'attention du conseil sur le fait que la décision de la tutelle sur le budget communal est une réformation.

Il insiste sur l'article 3 de l'arrêté lequel met en garde sur la stratégie de ré-étalement de la dette qui peut avoir un effet positif à court terme mais doit retenir l'attention sur ses impacts à long terme. Les projections montrent une augmentation de la dette à partir de 2027 jusque 2046.

Il estime que c'est une responsabilité politique de gérer la dette en bon père de famille.

Monsieur le Bourgmestre répond que la réformation est plutôt positive puisqu'il s'agit d'y inscrire une recette supplémentaire de 50.000€.

Quant à la dette, il n'est pas d'accord avec la position de la tutelle qui se base sur le budget alors que tous les investissements n'ont pas été réalisés.

En 2019, la commune a investi pour 1.300.000€ et non 2.185.000€ alors qu'en 2020, il s'agit de 1.688.000€ et non 4.624.000€. Si la tutelle avait repris les chiffres du compte, il n'aurait pas fait cette remarque.

Il admet toutefois une augmentation mais pas de l'ampleur décrite par la tutelle.

Il assume ensuite les investissements importants qui sont faits dans le matériel informatique ou le matériel roulant, soit des secteurs au sein desquels il y a eu un désinvestissement lors de la précédente législature.

A partir de 2027, il reconnaît qu'il faudra travailler sur les dépenses ou augmenter les recettes, peut-être via l'impôt, pour atteindre l'équilibre.

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé de la décision de l'autorité de tutelle :

* la délibération du Collège communal du 12 octobre 2021, par lequel il attribue le marché de services financiers d'emprunts - financement global du programme extraordinaire, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire avec remarques.
* la délibération du Conseil communal du 18 octobre 2021, portant sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
* par arrêté du 8 décembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, notifié le 20 décembre 2021 au Collège communal, les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Régie Foncière des Bons Villers, votés en séance du Conseil communal du 18 octobre 2021 sont approuvés.
* la délibération du Collège communal du 26 octobre 2021 par lequel il attribue le marché de fournitures ayant pour objet la fourniture de gasoil de chauffage et gasoil routier 2021 - 2022, est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
* par arrêté du 22 décembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, notifié le 23 décembre 2021 au Collège communal, la redevance sur l'octroi de concessions de sépultures - Exercice 2022 à 2025, votée en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021 est approuvée.
* par arrêté du 22 décembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, notifié le 23 décembre 2021 au Collège communal, sont approuvés:

       - le Règlement de Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2022 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent (force motrice) - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les bars - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les panneaux publicitaires fixes - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les commerces de frites et autres comestibles analogues à emporter - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules hors d'usage - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - le Règlement de Taxe sur l'absence d'emplacement de parcages - Exercices 2022 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021;

       - l'abrogation du Règlement de Taxe sur les terrains de golf - Exercices 2021 à 2025 - arrêté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021.

* par arrêté du 22 décembre 2021 du Ministre des Pouvoirs Locaux, notifié le 23 décembre 2021 au Collège communal, la délibération générale introduisant la clause relative aux traitement des données à caractère personnelle dans les règlements taxes et redevances en vigueur, jusqu'en 2025, votée en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021, est approuvée.
* par arrêté du 23 décembre 2021, du Ministre des Pouvoirs locaux, le budget pour l'exercice 2022 de la commune des Bons Villers, voté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2021 est réformé.
* par courrier du 28 décembre 2021, le Collège communal a été informé que le Ministre des Pouvoirs Locaux n'a pris aucune mesure de tutelle, concernant la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA; délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2021.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **3ème OBJET.** | **CPAS – Budget de l’exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation** |

**20220120 - 3668**

Madame le Président explique que le budget a été débattu en Conseil de l'action sociale.

Il s'agit d'un budget réaliste qui se présente avec un boni à l'ordinaire de 4.603,11€. C'est assez remarquable en tenant compte de la diminution de la dotation communale de 75.000€, soit 9%.

Ce boni est atteint sans toucher aux réserves.

A l’extraordinaire, elle indique qu'un crédit de 25000€ a été inscrit pour l'achat d'un nouveau véhicule. Des montants sont aussi prévus pour des investissements dans les bâtiments ou dans l'informatique.

Monsieur Wart félicite le CPAS pour ce travail et déclare ne pas avoir de remarque à formuler puisque le groupe MR-IC présent au conseil de l'action sociale a participé au débat.

Monsieur Barridez précise que le CPAS a essayé de faire un budget des plus justes en tenant compte des deniers communaux, et particulièrement de la diminution de la dotation.

Madame la Présidente attire l'attention sur l'incertitude qui règne quant à l’aide sociale.

Monsieur le Bourgmestre ajoute qu'il y a des provisions au budget communal dédicacée au CPAS en cas de coup dur.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, notamment ses articles 88§1, 106 et 112 bis ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du C.P.A.S. en matière budgétaire et comptable au conseil communal ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et notamment son annexe destinée aux C.P.A.S.;

Vu le rapport de la commission budgétaire en application de l’article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Attendu l’avis favorable sur le projet de budget 2022 du C.P.A.S.remis par le comité de concertation en sa séance du 10 janvier 2022;

Vu la délibération du 10 janvier 2021, par laquelle le Conseil de l'Action sociale arrête le budget du CPAS, services ordinaire et extraordinaire, pour l’exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/01/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/01/2022,

Des éléments en ma possession, avis positif.

Il manque une signature sur le PV du comité de concertation.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2022 qui se clôture comme suit :

Service ordinaire

|  |  |
| --- | --- |
| Budget 2022 |   |
| Prévisions de recettes | 1.872.491,54 € |
| Prévisions de dépenses | 1.867.888,43 € |
| Résultat présumé au 31/12/2022 ( 7 - 8 ) | 4.603,11 € |

Service extraordinaire

|  |  |
| --- | --- |
| Budget 2022 |   |
| Prévisions de recettes | 105.405,98 € |
| Prévisions de dépenses | 105.405,98 € |
| Résultat présumé au 31/12/2022 ( 7 - 8 ) | 0,00 |

Article 2. De transmettre la présente délibération au CPAS.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **4ème OBJET.** | **Règlement relatif à un concours visant à récompenser les ménages produisant peu de déchets - Approbation** |

**20220120 - 3669**

Madame Desmit rappelle que la majorité s'est engagée à l'occasion de l'adoption du nouveau règlement taxe et au vu de l'augmentation des taux, à récompenser les citoyens qui trient leurs déchets.

Le concours se fera sur base d'une inscription. Les 30 ménages qui produisent le moins de déchets seront récompensés par un bon d’achat dans les commerces locaux.

Monsieur Wart indique qu'il n'est pas favorable à l'adoption de ce règlement qui est discriminatoire puisqu'il favorise les personnes qui disposent d’un jardin pour composter. Il exclut de fait certaines personnes en raison de leur âge, d’un handicap ou de leur habitat.

Il estime ensuite que trier est un geste vertueux du citoyen qui ne doit pas donner lieu à récompense. Il propose dès lors de ne pas donner de l'argent mais plutôt un diplôme ou une mise à l’honneur.

Enfin, il souhaite que si le règlement est adopté, les membres du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne puissent y participer.

Madame Desmit précise qu'il s'agissait d'un engagement financier, ce qui est respecté ici.

Elle ajoute également qu'une réflexion est en cours pour le développement de lieux de compostages collectifs.

Monsieur le Bourgmestre souligne que ce sont des bons d’achat qui sont octroyés et non de l’argent "sonnant et trébuchant."

Monsieur Barridez déclare qu'il avait compris que la récompense se ferait en comparaison avec l’année précédente et que le résultat du concours serait calculé sur la marge de progression.

Madame Desmit répond que le résultat n'est pas établi sur base d'une comparaison entre deux années mais sur base du nombre de kilos collectés l'année visée, divisé par le nombre de membres du ménage.

Elle complète en précisant qu'il y a plusieurs types de situation. Il n’y a pas que les personnes qui ont des moyens, il y a aussi des personnes en difficultés financières et qui font attention à ce qu’ils achètent.

Monsieur Lani est d'accord avec cette proposition au vu de l'augmentation de la taxe sur la collecte des déchets.

Il ne considère pas ce règlement plus discriminatoire que d'autres comme le concours de façades fleuries et pour lequel les personnes qui habitent un appartement à l'étage sont désavantagées.

Selon lui, la situation idéal serait que cela ne s’inscrive pas dans le cadre d’une taxe mais dès lors que la commune est dans l'obligation de les augmenter alors que le volume des déchets diminue, c'est une proposition intéressante.

Monsieur Wart sollicite la modification du règlement pour exclure du règlement les conseillers.

Monsieur le Bourgmestre marque son accord mais relève que les conseillers sont aussi des citoyens.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30

Vu le Programme Stratégique Transversal et notamment l'action 2.1.3.1. Récompenser les ménages qui produisent moins de déchets;

Vu la politique communale de gestion des déchets et le Plan de Transition Ecologique confortant ces actions ;

Vu la décision du Conseil Communal du 23 novembre 2021 de poursuivre en 2022, l'engagement de la commune dans une démarche Zéro Déchet ;

Considérant qu’il est souhaitable d’inciter continuellement la population à diminuer leur production de déchets ;

Considérant que cette prime est une action prévue dans la grille de décision de l'engagement communal en démarche zéro déchet 2020 ;

Considérant le règlement - Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 approuvé par le Conseil communal le 23 novembre 2021;

Considérant l’impact de ces nouvelles dispositions sur la taxe déchet ;

Considérant que la taxe forfaitaire est due par tout ménage générant des déchets sur le territoire sans pouvoir distinguer les ménages engagés dans une démarche "zéro déchet";

Considérant que la Commune souhaite soutenir les ménages qui font des efforts afin de produire moins de déchet;

Considérant qu’il y a lieu d’adopter un règlement communal pour l’octroi d’une prime "Ménage zéro déchet";

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour, 6 voix contre (Wart, Lardinois, Cuvelier, Loriau, Breton, De Conciliis) et une abstention (Barridez);

DECIDE:

Article 1.

D'adopter le règlement communal suivant:

      "Article 1er : Objet

Ce règlement vise à récompenser les ménages bonsvillersois qui produisent moins de déchets sur base annuelle et qui œuvrent par ce biais en faveur du développement durable.

Article 2 : Déroulement

Chaque année, la quantité de déchets collectée par Tibi entre le 1er janvier et le 31 décembre pour chaque ménage participant (fraction résiduelle – poubelle grise et fraction organique – poubelle verte) sera relevée et ramenée au nombre de personnes dans le ménage.

Seules les données relatives aux collectes des poubelles à puce et fournies par l’intercommunale TIBI seront prises en compte.

Par leur candidature au présent concours, les ménages autorisent la Commune des Bons Villers à consulter ces données auprès de l’intercommunale TIBI et à les utiliser uniquement dans le cadre du concours (cf. article 7).

Article 3 : Inscription

Les participants sont invités à s’inscrire avant le 30 mars de l’année au moyen du document prévu à cet effet. Ce document est disponible sous forme de formulaire en ligne ou téléchargeable sur le site internet de la Commune, [www.les-bons-villers.be](http://www.les-bons-villers.be/). Les bulletins de participation dûment complétés seront soit introduits directement en ligne, soit envoyés par mail à environnement@lesbonsvillers.be, soit déposés au service Environnement de la Commune, place de Frasnes, 9 à 6210 Les Bons Villers.

Les bulletins d’inscription qui ne sont pas complétés dans leur totalité ne seront pas pris en compte. Un avis de ir-/recevabilité sera transmis aux candidats.

Les membres du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne peuvent participer au concours.

Article 4 : Prime

Il sera attribué une seule prime par ménage. Celle-ci sera octroyée sous la forme d’un bon d’achat à utiliser chez les commerçants bonsvillersois dont le montant et le nombre seront déterminés annuellement par le collège communal.

Article 5 : Sélection

Un classement des ménages sera opéré sur base des données collectées conformément à l’article 2 du présent Règlement. Ce classement portera sur le total en poids des déchets résiduels et des déchets organiques collectés en porte-à-porte durant l’année concernée, divisé par le nombre de personnes dans le ménage au 1er janvier de l’année concernée. Les ménages ayant produit le moins de déchets résiduels et organiques par membre du ménage durant cette période seront sélectionnés pour l’obtention de la prime précitée.

Le classement sera établi après le 30 mars et les ménages sélectionnés seront avertis par mail. Ils disposeront d’un délai de 60 jours pour prendre rendez-vous afin de récupérer leur récompense. En cas d’absence de réponse dans les 60 jours, la prime sera attribuée au ménage suivant dans le classement n’ayant pas été sélectionné.

Article 6 : Condition

Les candidats s’engagent à :

* Ne pas se débarrasser de leurs déchets via des dépôts sauvages, les poubelles publiques, les poubelles d’autres personnes, etc ;
* Utiliser exclusivement leurs poubelles à puce ainsi que les autres services de TIBI (ou autres voies légales et écologiques comme le réemploi, poules ou compost).

La participation implique l’acceptation du règlement et des décisions des organisateurs. Tout candidat ne respectant pas les conditions pourra être éliminé d’office. Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par les organisateurs.

Article 7 : Traitement des données

Les données personnelles des participants, récoltées par la Commune des Bons Villers à l’occasion de l’application du présent règlement communal, sont traitées conformément au règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel. Le traitement des données personnelles se fonde sur l’article 6.1.b) du règlement général précité. Seules seront traitées les données personnelles strictement nécessaires et durant le temps nécessaire à l’organisation du concours et à l’octroi de la prime. Ces données sont traitées conformément à la charte relative à la protection de données personnelles de la commune des Bons Villers. Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la commune des Bons Villers : dpo@lesbonsvillers.be".

Article 2: La dépense est prévue au budget ordinaire 2022 à l'article budgétaire 876/331-01

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **5ème OBJET.** | **Marché de Travaux – Travaux de rénovation du Château de Dobbeleer – Procédure ouverte - Ratification de l'avis rectificatif 1 après publication**  |

**20220120 - 3670**

Monsieur le Bourgmestre explique que des modifications techniques ont été apportées à la suite de différentes questions posées par les entreprises intéressées par ce chantier.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019 relative à l’approbation d’engagement d’une procédure in house, pour le dossier relatif à la réalisation d’une mission complète d’auteur de projet relative à l’aménagement et la mise en conformité des logements du bâtiment sis rue de l’Encloître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2019 relative à l’attribution de la mission complète d’auteur de projet à I.G.R.E.T.E.C. pour l’étude d’aménagement et de mise en conformité des logements du bâtiment sis rue de l’Encloître, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 28 janvier 2020 relative à l’approbation des modifications de l’avant-projet pour les travaux d’aménagement et de mise en conformité des logements du bâtiment sis rue de l’Encloitre, 4 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies (Château De Dobbeleer) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 23 juillet 2020 relative à l’approbation de l’avant-projet modifié du 16 juin 2020 et à l’approbation de l’estimatif des travaux, estimé à 2.854.475,12€ TVAC tout compris ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d’études - Mission complète d’auteur de projet avec, en options, la coordination sécurité santé (phases projet – réalisation), la surveillance des travaux et les prestations de contrôles anti-dumping social » reprenant, pour la mission : l’objet, la description de la mission, les délais et les taux d'honoraires conclu entre les parties à la date du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 septembre 2021 relative à la fixation des conditions et choix du mode de passation ;

Vu l'avis de marché n° 2021-540429 du 14 octobre 2021 ;

Considérant que des corrections devaient être apportées dans les documents de marché suite aux remarques des soumissionnaires (suppression, modification et création de certains postes dans le métré du volet "techniques spéciales") ;

Considérant l'avis rectificatif 1 établi par IGRETEC en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant que la date limite pour la remise des offres était le 14 janvier 2022 à 10h ;

Attendu que le Collège communal, en date du 28 décembre 2021, a approuvé l'avis rectificatif 1;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique : De ratifier la décision du collège communal du 28 décembre 2021 approuvant l'avis rectificatif n°1 établi par IGRETEC en date du 21 décembre 2021 et publié en date du 28 décembre 2021.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **6ème OBJET.** | **Marché de Fournitures - Tableaux interactifs et tablettes - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Approbation** |

**20220120 - 3671**

Madame Mathelart présente le dossier et rappelle que le cahier des charges a déjà été présenté au conseil communal. Le marché n'a cependant pas été attribué dans l'attente de potentiels subsides. Malheureusement, les écoles ne l'entité n'étaient pas éligibles pour l'appel à projets lancé fin septembre car elles avaient déjà reçu précédemment un subside.

Il s'agit ici de relancer le marché qui n'a pas été attribué.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et 1222-3 et 4 relatif aux compétences du Conseil et Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000 € HTVA-seuil applicable au 1er janvier 2022) et 53§4, 2° ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant sa volonté d'offrir aux établissements scolaires de l'entité les conditions matérielles et pédagogiques propices à un enseignement de qualité;

Que ces conditions doivent, dans la mesure du possible, suivre l'évolution technologique et numérique de notre société;

Considérant que les projecteurs des écoles Arthur Grumiaux (Villers Perwin), Mellet et Wayaux sont obsolètes;

Que le remplacement de ces derniers par des tableaux interactifs (14) se révèle judicieux, tant sur le plan pédagogique que technique et financier;

Considérant l'opportunité de coupler cette acquisition par l'achat de tablettes (24) ;

Vu le cahier des charges N° 2021 11 établi par le Secrétariat général pour le marché “Écoles : Fourniture et installation de tableaux interactifs et tablettes ";

Considérant que l'article 53§4 2° de la loi du 17 juin 2016 précitée dispose que "(...) Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier qui caractérise les produits ou les services fournis par un opérateur économique spécifique, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence n'est autorisée, à titre exceptionnel, que :1° lorsqu'il ne serait pas possible de fournir une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché en application du paragraphe 3;2° lorsqu'elle est justifiée par l'objet du marché

Considérant que les écoles communales sont déjà équipées d'écrans et tableaux disposant d'un logiciel d'une marque déterminée ;

Que la cohérence et la continuité de l'apprentissage et de l'enseignement nécessitent que les nouveaux tableaux soient équipés d'un logiciel identique ;

Attendu dès lors que l'objet du marché justifie la référence à une marque déterminée;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC;

Que ce crédit est inscrit à l'article 722/742-53 du budget extraordinaire 2022;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; le montant du marché étant inférieur à 140.000 € HTVA;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/01/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/01/2022,

Crédit disponible de 52000 € à l'article 722/742-53 pour ce projet (20220047), financement par emprunt.

Le CSCH fait encore référence (point I.3) à l'ancien seuil.

La méthode de calcul des critères d'attribution "Qualité du matériel proposé" pourrait être plus développée.

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2021 11 établi par le Secrétariat général pour le marché “Écoles : Fourniture et installation de tableaux interactifs et tablettes " et le montant estimé s'élevant à 41.322,31 € HTVA ou 50.000,00 €, 21% TVAC.

Article 2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 722/742-53 du budget extraordinaire 2022.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **7ème OBJET.** | **Frasnes-Lez-Gosselies - Champ photovoltaïque - Appel à projet - parcelle 108 E et F - Fixation des conditions - Approbation** |

**20220120 - 3672**

Monsieur le Bourgmestre présente l'appel à projets relatif au développement d'un champ photovoltaïque. Le point de départ de la réflexion est le constat que les parcelles 108E et 108F seront libres de bail à ferme.

Ces parcelles représentent moins d'un pourcent de la surface agricole des Bons Villers.

Trois options sont possibles: vendre, mettre en location ou développer un projet pilote.

Il rappelle qu'il y a plusieurs projets de champs éoliens autour de l'entité. L'idée est de proposer une alternative et contribuer d'une autre manière au développement de l'énergie verte.

Il ajoute que l'objectif est aussi d'obtenir des recettes et de tenir compte de la réalité agricole. C'est ainsi que les projets qui seront déposés doivent proposer une activité agricol3e avec usage de produits bio en dessous des panneaux.

Le projet a été envoyé au groupe de transition écologique.

Monsieur le Bourgmestre explique également que la commune vient de recevoir une circulaire de la Région wallonne relative au permis d'urbanisme pour le photovoltaïque.

La Région voit fleurir ces projets qui utilisent la terre nourricière. La circulaire encadre de type de projet et son impact sur l'occupation du sol.

La circulaire ne prévoit pas réellement le projet qui est prévu ici c'est-à-dire avec une fonction agricole en dessous des panneaux.

Monsieur le Bourgmestre explique les conditions à respecter telles qu'elles sont fixées par la circulaire et à appliquer dans le cadre du projet qui est aujourd'hui présenté.

Il propose de ne pas prendre de décision ce jour notamment en raison de la nouvelle circulaire mais de maintenir le point pour mener un premier débat.

Quelques modifications ont déjà été apportées pour mettre toutes les chances du côté de la commune en imposant que la totalité de la parcelle soit cultivée suivant un modèle bio et occuper les espaces perdus en développant la biodiversité.

Une réponse a également été donnée à la proposition de Monsieur Lani en ajoutant un critère de commercialisation des produits dans un rayon de 50 km.

Il précise encore qu'il y a une surface minimum à réserver à ce type de projet, ici 6 hectares, pour qu'il soit rentable.

Monsieur Wart considère que le signal du gouvernement wallon est clair. Il faut laisser un maximum de surfaces en zone agricole pour l'agriculture.

Il appartiendra au Fonctionnaire délégué d'accorder ou non le permis mais quel que soit la décision, il trouve dommage que cette zone, à fort potentiel et qui mérite d'être cultivée, soit sacrifiée.

A l'instar de ce qui s'est développé à Thimeon, la réflexion pourrait se mener autour des zones de captage qui se situent à Villers Perwin et sont moins intéressantes pour l'agriculture.

Il met en évidence le fait qu'on a déjà suffisamment pris de bonnes terres aux agriculteurs notamment pour construire le contournement de Frasnes.

Des jeunes agriculteurs pourraient être très intéressés de cultiver ces 6 hectares. La commune devrait plutôt réfléchir à un projet pour les jeunes agriculteurs.

Le groupe MR-IC attend de prendre connaissance de la nouvelle proposition.

Monsieur le Bourgmestre signale que les remarques sont formulées comme s'il n'y avait pas de projet agricole en dessous mais il faut en tenir compte dans l'analyse. Il ne s'agira pas effectivement d'agriculture intensive mais plutôt de culture maraîchère.

Monsieur Wart rappelle que la pérennité de la ruralité se fait grâce aux agriculteurs.

Il s'interroge aussi sur le type d'agriculture qui peut se développer sous les panneaux sachant que c'est la photosynthèse qui fait pousser les végétaux.

Monsieur Barridez considère qu'il s'agit d'un beau projet mais attend de voir le projet définitif. Il a connaissance d'expérience en France avec la culture de vignes.

Il voudrait par ailleurs connaître l'avis de Monsieur Jean-Jacques Allart sur ce projet.

Monsieur Allart répond que pour les agriculteurs, il est important que la surface en dessous des panneaux soit cultivée. Il attend de voir ce qui sera proposé.

Monsieur Lani explique que cette parcelle était destinée à la vente. Ecolo s'y est opposé et le point a même été retiré du conseil communal.

Globalement tout le monde est d'accord pour ne pas vendre cette terre. La fin des baux sur ces parcelles offre l'opportunité de réfléchir à un projet alternatif.

Il fait remarquer que la fonction de la terre est de nourrir et non de produire pour vendre. Il est important qu'elle garde sa finalité alimentaire. La notion de suffisance alimentaire peut être rencontrée dans le cadre de ce projet.

Si le projet ne fonctionne pas, il est prêt à prendre le pari que ce ne sera pas un agriculteur bonsvillersois qui pourra acheter la terre.

Monsieur Wart est d'accord pour éviter que ce soit un grand groupe qui achète ces parcelles. En ce sens, il est possible de fixer des critères d'attribution privilégiant les jeunes agriculteurs de l'entité et en respectant la destination alimentaire.

Il est aussi favorable au développement du circuit court mais pour cela il faut que la commune garde la maitrise des parcelles.

**Le Conseil,**

Décide de reporter le point à une séance ultérieure.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **8ème OBJET.** | **Convention d'occupation à titre précaire de trois préfabriqués situés chaussée de Bruxelles, 733 à 6210 Les Bons Villers - Approbation** |

**20220120 - 3673**

Monsieur le Bourgmestre présente le dossier et explique qu'il s'agit d'un renouvellement de la convention.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'articles L1122-30 ;

Vu l'acquisition du site de "la Forge", Chaussée de Bruxelles, 733 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, par la commune en date du 23/11/2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 approuvant les termes de la convention entre la société Colombophile "La Frégate" et la Commune de Les Bons Villers pour une durée d'un an prolongeable deux fois ;

Considérant qu'il convient de prolonger cette convention ;

Considérant que les conditions d'utilisation des modules préfabriqués ont été respectées par la société;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver la convention d'occupation à titre précaire de trois modules préfabriqués situés chaussée de Bruxelles, 733 à 6210 Les Bons Villers, entre la société Colombophile "La Frégate" et la Commune de Les Bons Villers, dont les termes s'établissent comme suit :

"Article 1 - Objet

Le propriétaire cède l’usage à titre précaire de 3 modules préfabriqués sis chaussée de Bruxelles n°733 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies à l’occupant qui l’accepte.

L’occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour les activités de colombophilie de la société.

Article 3 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d’un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend cours le 1er octobre 2021 ;

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l’expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d’intérêt général, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi par l’autre partie d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d’avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n’est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l’occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L’occupant déclare accepter le bien dans l’état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l’avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l’occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L’occupant s’engage à restituer les lieux à l’issue de la convention dans un état similaire.

Cet engagement s’analyse en une obligation de résultat et vise l’entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi des systèmes de canalisation et d’égouttage utilisés par lui.

L’occupant veillera au bon fonctionnement des évacuations d’eaux de la toiture et à ne pas laisser s’accumuler la neige ou les feuilles mortes et de façon générale toute surcharge présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

L’occupant sera tenu d’assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l’instant où l’occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d’en aviser sans délai le propriétaire sous peine d’être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l’expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l’occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination

L’occupant s’engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l’affecter qu’aux activités répondant à son objet social.

En aucun cas, l’occupant n’affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l’accord préalable écrit du propriétaire

L’occupant déclare qu’il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d’environnement, tandis qu’il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L’ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l’occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications :

L’occupant s’interdit d’effectuer tous travaux de modification, de transformation et d’aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l’occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l’issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location.

L’occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Assurances.

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l’occupant s’engage à contracter à ses frais toutes les polices d’assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d’incendie, d’explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages…)

L’occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d’assurances et du paiement des primes y afférentes.

L’occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 10 - Consommations.

L’abonnement à toutes les distributions d’eau (froide ou chaude), d’électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge de l’occupant à compter du jour de son occupation effective des locaux.

Article 11 - Responsabilité.

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de téléfax, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L’occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

Article 12 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 13 - Organisations de journées "portes ouvertes"

En vue de permettre aux citoyens de découvrir les activités de l'association, l'occupant s'engage à participer activement à l'organisation annuelle d'une journée portes-ouvertes relative à la colombophilie. A cette fin, il assurera l’accessibilité libre et gratuite au site et mettra les moyens matériels et humains à disposition de la commune pour permettre l'organisation optimale de cette manifestation.

Article 14 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi".

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **9ème OBJET.** | **Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Mellet sports - terrain rue Pré Saint Jean, 2 à Mellet - Modification - Approbation** |

**20220120 - 3674**

Monsieur le Bourgmestre explique que Mellet Sports a sollicité à nouveau une modification de la convention adoptée en octobre par le conseil sur la question de la durée.

**Le Conseil,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; notamment l'article L1222-1 ;

Attendu que la parcelle située rue Pré Saint Jean, 2 à 6211 Mellet, propriété de la commune, est occupée par l'asbl Mellet sports ;

Que cette occupation n'aurait jamais été formalisée par une convention ;

Que par ailleurs, l'asbl a érigé d'initiative une buvette sur ce terrain ;

Vu sa décision du 04 mai 2021 par laquelle il décide notamment de solliciter du secrétariat général un projet de convention de mise à disposition à conclure concernant le terrain de sports et la buvette de Mellet ;

Attendu qu'en sa séance du 18 octobre 2021, le conseil communal a approuvé le projet de convention de prêt à usage précaire à conclure avec l'asbl Mellet sports concernant les infrastructures situées à Mellet, rue Pré Saint Jean, 2; moyennant modification, à la demande de l'asbl, de l'article 2 du projet de convention ;

Vu le courrier de Maître Lambert daté du 29 octobre 2021, par lequel il sollicite une modification de l'article 2 de la convention lequel serait rédigé comme suit :

"Ce prêt à usage est conclu pour une durée de 5 ans prenant cours (à la signature de la présente convention). La présente convention sera toutefois reconduite tacitement pour un même terme à défaut par l'une des parties d'y mettre fin moyennant un préavis adressé au moins 12 mois avant l'expiration de la période de 5 ans en cours. A défaut d'une telle prorogation, le contrat sera ainsi renouvelé chaque fois pour un nouveau terme de 5 ans. Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due" ;

Attendu que cette modification ne semble pas opportune; notamment en ce qu'elle induit une impossibilité pour la commune de mettre fin au bail en dehors de la période de renouvellement du bail (tous les 5 ans) ;

Considérant dès lors qu'un compromis a été suggéré à l'association ;

Que suite à un entretien téléphonique, cette contre proposition semble correspondre aux attentes de M. Giannini, Président de l'association ;

Qu'il est dès lors proposé de libeller l'article 2 comme suit :

"Ce prêt à usage prend cours à la signature du présent contrat.

Il est conclu pour une durée de 5 ans, tacitement renouvelable pour un même terme.

A dater du second quinquennat, la convention peut être résiliée par chacune des parties, moyennant préavis de 12 mois adressé par courrier recommandé.

Toutefois, si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis, et ce quelle que soit la période au cours de laquelle la résiliation de la présente convention est notifiée. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due".

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1. De revoir sa décision du 18 octobre 2021 par laquelle le conseil communal approuve le projet de convention de prêt à usage précaire à conclure avec l'asbl Mellet sports concernant les infrastructures situées à Mellet, rue Pré Saint Jean, 2.

Article 2. D'approuver comme suit les termes de la convention d'occupation à titre précaire et gratuit relative aux infrastructures sportives de Mellet situées rue Pré Saint Jean, 2 à 6211 Mellet

"Préambule

La commune des Bons Villers est propriétaire d’un terrain de sports situé à Mellet, rue Pré Saint Jean 2.

Ce terrain de sports est occupé par l’asbl Mellet Sports.

Il y a plus de 10 ans, l’asbl Mellet sport a procédé à la construction d’une infrastructure sportive.

La présente convention a pour objectif de préciser les droits et obligations de chacune des parties au contrat.

Article 1: Objet

Le propriétaire conclut avec la soussignée de seconde part qui accepte, un contrat de prêt à usage - régi par les articles 1875 à 1891 du code civil - relatif aux installations sportives sises à Mellet, rue Pré Saint Jean, 2 (terrain de sports et infrastructures).  Il est expressément précisé par conséquent que la législation ordinaire sur les baux à loyer ainsi que la législation sur les baux à ferme ne s’appliquent pas au présent contrat de prêt à usage précaire.

L’usage de ce bien est destiné à l’activité du club dans le cadre de sa mission de club de football.

Article 2: Durée

Ce prêt à usage prend cours à la signature du présent contrat.

Il est conclu pour une durée de 5 ans, tacitement renouvelable pour un même terme.

A dater du second quinquennat, la convention peut être résiliée par chacune des parties, moyennant préavis de 12 mois adressé par courrier recommandé.

Toutefois, si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis, et ce quelle que soit la période au cours de laquelle la résiliation de la présente convention est notifiée. Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 3: Conditions et Charges

Ce prêt est consenti gratuitement.

L’occupant s’engage à occuper les lieux en bon père de famille.

§ 1 Conditions

Le bien est mis à disposition dans l’état bien connu de l’occupant.

L’occupant se conformera aux dispositions réglementaires communales, le présent contrat n’y dérogeant pas.

Il est interdit de fumer à l’intérieur des locaux.

§ 2 Charges

L’occupant prendra à sa charge la location des compteurs ainsi que les diverses consommations afférentes au bien, notamment les frais d’eau, de chauffage, d’électricité, de gaz et de téléphone.

Les divers frais de fonctionnement (nettoyage, maintenance, entretien, en ce compris l’entretien de la chaudière) et de réparations locatives des biens repris dans l’article 1 sont également à charge de l’occupant.

L’occupant supportera également toutes les taxes généralement quelconques présentes ou à établir sur le bien objet de la convention, y compris toutes taxes et impositions établies ou à établir sur les égouts, immondices ou autres généralement quelconques. La prise en charge de ces frais ne remet pas en cause le caractère gratuit du prêt.

Il est interdit à l’occupant de stocker des matières inflammables et périssables dans le local mis à disposition.

Article 4: Entretien et gestion des déchets

L’occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d’entretien et s’engage à le restituer dans le même état. Le Propriétaire s’engage toutefois à effectuer la tonte du terrain et la taille des haies.

Il est rappelé à l’occupant qu’il est tenu de maintenir les lieux en parfait état d’entretien. Il est tenu de veiller à la garde et à la parfaite conservation du bien, le tout à peine de dommages et intérêts, ceci ne remettant pas en cause la nature ni le caractère précaire du prêt.

Le nettoyage des abords en matière de détritus et déneigement des accès sera effectué par l’occupant.

L’occupant se conforme aux dispositions réglementaires communales en matière de gestion des déchets, le présent contrat n’y dérogeant pas.

L’occupant renonce sans réserve à tout recours contre le propriétaire du chef des articles 1386 et 1721 du Code civil et du chef de tout dommage dû à la faute d'un tiers ou à une cause fortuite.

Le propriétaire ne répondra ni du chômage ni du mauvais fonctionnement des services et appareils ou installations desservant les lieux mis à disposition, à moins qu'il ne soit établi qu'en ayant été avisé, il n'aurait pas pris aussitôt que possible toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Article 5: Petites et grosses réparations

Les petites et grosses réparations liées aux infrastructures sportives (terrain et infrastructures) sont à charge de l’occupant.

Sans préjudices d’autres dispositions légales ou réglementaires, notamment en matière urbanistique, l’occupant ne peut apporter aucune modification au bien prêté sans autorisation préalable du collège communal.

Article 6: Coordonnées

La personne de contact au sein de l’association, occupant, est la suivante : ..............................................................

Tout changement d’adresse ou de personne de contact devra être communiqué sans délai à la commune par courriel via l’adresse secretariat@lesbonsvillers.be ou par courrier administration communale : place de Frasnes, 1 à 6210 LES BONS VILLERS.

Article 7: Modifications et améliorations

Toute modification ou amélioration du bien mis à disposition ne pourront s’effectuer qu'avec le consentement préalable et par écrit du propriétaire. Ces modifications ou améliorations seront acquises par le propriétaire au fur et à mesure de leur élévation, que l'accord ait été donné ou non.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif avant le départ de l’occupant. Il est expressément stipulé qu'à la sortie des lieux, si le propriétaire désire conserver les modifications intervenues, il ne payera aucune indemnité quelconque à l’occupant.

Article 8: Cession des droits

A l’exception des locations ayant pour objet les communions, baptêmes, mariages et funérailles, il est interdit à l’occupant de céder- en tout ou en partie - ses droits sur le bien sans l’autorisation écrite et préalable du propriétaire.  Ceci vise notamment la cession ou la mise à disposition du bien en faveur des tiers à quelque titre que ce soit.

Article 9: Etat des lieux

Les locaux sont mis à la disposition de l’occupant dans l’état dans lequel ils se trouvent, bien connu de l’occupant, et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l’usage normal, la vétusté ou la force majeure.

Les Parties établiront dès lors amiablement et éventuellement entre elles un « état des lieux d’entrée » dans le mois de la signature du présent contrat, ainsi qu’un avenant le cas échéant, en cas de transformation ou de modification substantielle apportée aux lieux durant l’occupation.

A la fin de l’occupation, les Parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux de sortie », lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés, l’occupant devant dédommager le propriétaire desdits dégâts.

Article 10: Visite des lieux

Le propriétaire se réserve le droit de visiter ou de faire visiter les lieux mis à disposition au moins une fois l'an pour s'assurer de leur état. L’occupant sera prévenu préalablement de cette visite.

Article 11: Assurances

L’occupant est tenu de souscrire une police de type intégral incendie. L’occupant est seul responsable de la souscription et du paiement régulier de toute autre assurance qu’il jugera utile à l’exercice de son activité.

L’occupant transmettra une copie des contrats d’assurance contractés relatifs au bien mis à disposition. En cas de suspension ou résiliation, il s’engage à en avertir le propriétaire.

Le propriétaire n'assurera pas le gardiennage ou la surveillance du bien et décline toute responsabilité pour tout dégât pouvant survenir à la suite de vol, incendie ou pour tout autre motif ou cause, au bien et à son contenu.

Article 12: Sanction

Tout manquement à la présente convention constaté par le propriétaire fera l’objet d’un avertissement écrit reprenant exactement l’état des manquements qui lui sont reprochés. Après 3 avertissements, le propriétaire pourra se réserver le droit de mettre fin à la convention.

En cas de défaut de réponse et d’effet dans les 30 jours calendrier, la résiliation de plein droit de la présente convention pourra être établie, sans indemnité en faveur de l’occupant.

Le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au présent contrat sans justification ni indemnité quelconque si l’occupant exerce ou tolère dans les lieux des activités qui seraient contraire à l’objet du contrat.

Le propriétaire se réserve le droit de reprendre le bien si les activités de l’occupant devaient nuire à l’ordre public.

Article 13: Entrée en vigueur

Ce présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature

Article 14: Litige

Tout litige généralement quelconque pouvant résulter de l’application du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux de Charleroi".

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

|  |  |
| --- | --- |
| **10ème OBJET.** | **Communications et questions** |

**20220120 - 3675**

Néant

**Le Président prononce le huis-clos**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

|  |  |
| --- | --- |
| **LE DIRECTEUR GENERAL** | **LE BOURGMESTRE-PRESIDENT** |
| **B. WALLEMACQ** | **M. PERIN** |

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**